

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION GENERALE DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DE NOUVELLE-CALEDONIE (CGPME-NC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 février 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 2 juin 2016, la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC), représentée par Me Levis-Etournaud, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 28 avril 2015 de prendre un arrêté de nomination de M. X. en qualité de représentant de la CGPME au sein du conseil d'administration du fonds social de l'habitat (FSH) ;

2°) d'annuler subséquemment les décisions implicites de rejet confirmatives nées du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes en date des 6 juin, 8 août, 1^{er} septembre et 20 décembre 2015 ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle Calédonie de prendre un arrêté de nomination de M. X., nouvel administrateur désigné par la CGPME au sein du conseil d'administration du fonds social de l'habitat, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 262 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a qualité et intérêt pour agir ;
- la décision implicite de rejet n'est pas motivée ;
- les articles R. 322-3, R. 322-4 et Lp. 322-4 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et l'article Lp. 105 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 sont méconnus ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a aucun pouvoir d'appréciation quant à la désignation des membres élus et désignés par les organisations professionnelles d'employeurs au sein des organismes où il est prévu une représentation des organisations syndicales ;
- il est évident, par la réponse apportée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la présidente de la CGPME-NC, que ce dernier poursuit un intérêt purement individuel pour ne pas nommer M. X. au sein du conseil d'administration du FSH ;
- le gouvernement n'apporte aucune contradiction ni aucun élément démontrant qu'il n'a pas commis un détournement de pouvoir.

Par un mémoire enregistré le 12 avril 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 avril 2016, le fonds social de l'habitat (FSH), représenté par la SELARL Sophie Briant, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CGPME-NC lui payer la somme de 300 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Une note en délibéré présentée pour la CGPME-NC par Me Levis-Etournaud a été enregistrée le 26 août 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif ;
- la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat ;
- l'arrêté n° 2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Royanez, substituant Me Levis-Etournaud, avocat de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC), de Melle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Claveleau, avocat du fonds social de l'habitat (FSH).

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête :

1. Par un courrier en date du 28 avril 2015, la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) a demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'adopter un arrêté ayant pour objet de désigner M. X. en qualité de représentant des employeurs pour siéger au conseil d'administration du fonds social de l'habitat (FSH). La CGPME-NC soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande.

2. Aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais de recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que la confédération requérante n'a pas demandé la communication des motifs de la décision implicite attaquée. Il suit de là que le moyen tiré du défaut de motivation de cette décision doit être écarté.

3. La confédération requérante soutient, par ailleurs, que les articles R. 322-3, R. 322-4 et Lp. 322-4 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ont été méconnus. Aux termes de l'article Lp. 322-4 de ce code : « *Les salariés de droit privé de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics administratifs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article Lp. 322-2.* ». En vertu de l'article R. 322-3 du même code : « *Pour l'application des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2, les organisations syndicales voulant se voir reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative, transmettent à la direction du travail et de l'emploi un dossier permettant d'apprécier le respect des différents critères et conditions exigés pour bénéficier de cette reconnaissance. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2.* » et en application de l'article R. 322-4 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Dans les organismes où il est prévu une*

représentation des organisations syndicales, seules les organisations reconnues représentatives dans le champ de compétence de ces organismes bénéficient de l'attribution des sièges. (...) ».

4. Il est constant que les articles Lp. 322-4 et R. 322-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie étant sans lien avec la décision querellée, le moyen tiré de leur méconnaissance est en tout état de cause inopérant.

5. Par ailleurs, en adoptant l'arrêté n° 2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis en œuvre les dispositions réglementaires figurant au code du travail de la Nouvelle-Calédonie et relatives à la représentativité syndicale. L'article 1^{er} de cet arrêté reconnaît *« représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes : - le mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ; - la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) ; - l'union professionnelle des artisans de Nouvelle-Calédonie (UPA-NC). »* L'article R. 322-4 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie a donc été respecté.

6. La CGPME-NC mentionne aussi, pour démontrer l'illégalité de la décision critiquée, l'article Lp. 105 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et l'article 4 de la délibération n° 2006-24/API du 17 mars 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif. Mais ces textes concernent respectivement la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et le conseil d'administration de l'établissement de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté. Ces dispositions sont donc sans incidence sur la légalité de la décision en litige.

7. La confédération requérante se fonde aussi sur les anciens statuts du FSH dans leur rédaction issue de la délibération modifiée n° 213 du 17 décembre 1964 portant création du fonds social de l'habitat. Mais ces dispositions ayant été abrogées par l'article 7 de la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, le moyen tiré de leur méconnaissance est inopérant.

8. Par ailleurs, aux termes de l'article 5 de la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 qui définit la composition du conseil d'administration du FSH : *« Le fonds social de l'habitat est administré par un conseil d'administration composé de 14 membres dont : (. . .) - cinq représentants des employeurs et cinq représentants des travailleurs désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie respectivement parmi les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés les plus représentatives et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité. ».*

9. Il ressort de ces dispositions que les représentants des employeurs sont désignés pour siéger au conseil d'administration du FSH parmi les organisations patronales les plus représentatives et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité.

10. La confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie a été reconnue représentative au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté

n°2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs.

11. La désignation de M. X, membre de la CGPME-NC, par vote de la commission des mandats de CGPME-NC en date du 6 mars 2015 pour siéger au FSH ne conférait pas à ce dernier un droit absolu à y être effectivement nommé. L'intéressé avait seulement vocation à être désigné par le gouvernement. Or, la circonstance, justement relevée par le gouvernement, que le poste concerné n'était pas vacant puisqu'occupé par M. Y. à la date de la décision de refus attaquée faisait obstacle à la nomination de M. X..

12. Le gouvernement a donc respecté les règles fixées par l'article 5 de la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 puisque, par arrêté n° 2014-2207/GNC du 26 août 2014 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du fonds social de l'habitat, M. Y. de la CGPME-NC a été désigné en qualité de représentant des employeurs pour siéger au conseil d'administration du FSH. Il suit de là que le moyen invoqué par la confédération requérante selon lequel le gouvernement aurait méconnu les dispositions susénoncées ne peut qu'être écarté.

13. Contrairement à ce que soutient la CGPME-NC, le gouvernement disposait d'un pouvoir d'appréciation quant à la désignation des membres élus et désignés par les organisations professionnelles d'employeurs au sein du FSH. La CGPME soutient qu'en refusant la nomination de M. X, le gouvernement aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et porté atteinte à la liberté syndicale. Mais, dans les circonstances de l'espèce, il résulte de ce qui a été dit au point 11, que le gouvernement avait compétence liée pour refuser la nomination de M. X, ce qui rend le moyen soulevé radicalement inopérant.

14. Enfin, le moyen tiré de ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait commis un détournement de pouvoir en ce qu'il poursuivrait un intérêt purement individuel en ne nommant pas M. X. au sein du conseil d'administration du FSH n'est pas assorti d'éléments probants, et doit, par suite, être écarté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Ces dispositions font obstacle à ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit condamné sur leur fondement au profit de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie qui succombe à l'instance.

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) à verser au fonds social de l'habitat (FSH) la somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) est rejetée.

Article 2 : La confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) versera au fonds social de l'habitat (FSH) la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.